

VD_FINDINFO ML / 2023 / 164 vom 20. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___164

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 164 du 20 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 164 del 20 novembre 2023

Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, ACCEPTATION TACITE DE COMPÉTENCE, CONTRAT CONCLU AVEC DES CONSOMMATEURS | 81 al. 3 LP, 34 ch. 1 CL (2007), 34 ch. 2 CL (2007)

Erwägungen

E. 24

CL qui prévoit une élection de for tacite lors d'une comparution inconditionnelle. L'intimé rétorque qu'il n'est pas possible d'identifier, sur la base des jugements produits, le chef de compétences sur lequel s'est basé le Landgericht Hildesheim. Le dossier ne permettait pas non plus d'établir la compétence de ce tribunal : en particulier, l'élection de for contenue dans le contrat ne répondrait pas aux exigences posées à l'art. 17 CL pour permettre une dérogation aux fors prévus à l'art. 16 CL ; une compétence fondée sur l'art. 24 CL serait en outre exclue, l'intimé n'ayant pas procédé sur le fond en Allemagne mais uniquement fait valoir des arguments en lien avec le refus d'ajourner l'audience du 28 mai 2020. a) aa) aaa) L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). Le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (art. 9 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101] ; ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 ; TF 5A_653/2020 du 2 février 2022 consid. 2.3 et les réf cit. ; Baston Bulletti, in Petit commentaire CPC, 2021, nn. 3-5 ad art. 320 CPC). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Le recourant a en outre la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 5 ad art. 320 CPC). bbb) En l'espèce, conformément à la requête de la recourante, l'état de fait du présent arrêt retient le contenu des pièces 2 (télécopie de l'intimé du 27 mai 2020), 9 (l'arrêt de l' Oberlandesgericht Celle) et 10 (contrat de vente liant les parties) dans la mesure où il est pertinent pour juger la présente cause (cf. supra ch. 2.1 et 2.2). ab) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Cette norme englobe tant les jugements suisses que les jugements étrangers (ATF 146 III 157 consid. 3; ATF 139 III 135 consid. 4.5.1). Toute

décision étrangère portant condamnation à payer une somme d'argent ou à constituer des sûretés (art. 38 al. 1 LP) et exécutable en Suisse selon une convention internationale ou, à défaut, selon la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), constitue un titre de mainlevée définitive (TF 5A_528/2022 du 6 février 2023, consid. 3.1 ; Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, 2^e éd., 2022, n. 36 ad art. 81 LP et les références; cf. aussi art. 335 al. 2 CPC et Jeandin, op. cit. , nn, 19 ss ad art. 335 CPC). L'art. 335 al. 3 CPC prévoit que la reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les art. 335 à 346 CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement. L'art. 1 al. 1 LDIP dispose que cette loi régit, en matière internationale, les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères (let. c). Les traités internationaux sont réservés (art. 1 al. 2 LDIP). La Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dite Convention de Lugano ; ci-après CL; RS 0.275.12), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour les pays de l'Union européenne d'alors et le 1^{er} janvier 2011 pour la Suisse, s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, en matière civile et commerciale (art. 1 al. 1, 1^{re} phrase CL) à l'exception des questions relatives à l'état et la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions (art. 1 al. 2 let. a CL). Sont exclues les matières fiscales, douanière ou administrative (art. 1 al. 1 2^e phrase CL), les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, et l'arbitrage (art. 1 al. 2 let. b, c, d CL). Le créancier au bénéfice d'un jugement étranger portant condamnation à payer une somme d'argent rendu dans un État lié à la Suisse par la CL peut introduire une poursuite et, en cas d'opposition du débiteur, requérir la mainlevée de l'opposition, procédure au cours de laquelle le juge de la mainlevée se prononcera à titre incident sur le caractère exécutoire du jugement étranger (décision d'exequatur prononcée à titre incident) ; s'il le déclare exécutoire, ce magistrat lèvera alors l'opposition au commandement de payer (ATF 143 III 404 consid. 5.2.1 et les références citées ; TF 5A_899/2020 du 15 novembre 2021, consid. 2.2.2 ; cf. aussi ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Lorandi, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, art. 1-158, [ci-après : SchKG I], 3^e éd. 2021, nn. 68 ss ad art. 80 LP et les nombreuses références citées). Lorsqu'il est invité à statuer sur l'exequatur à titre incident, le juge de la mainlevée le fait dans les motifs de son jugement ; il n'a pas à se prononcer sur cette question dans le dispositif de celui-ci, même si le poursuivant a pris des conclusions formelles à ce sujet (ATF 143 III 404 consid. 5.2.1 et les références citées) et les effets de sa décision sont limités à la poursuite en cours (TF 5A_1015/2021 du 4 août 2022 consid. 6.1). La procédure est contradictoire et le débiteur peut se prévaloir de toutes les exceptions prévues par la CL (Abbet, op. cit. , n. 51 ad art. 81 LP ; Staehelin, op. cit. , nn. 68aa ad art. 80 LP et les références citées). Le créancier doit produire l'original de la décision ou une copie certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine (art. 53 par. 1 CL). Le requérant doit en outre établir le caractère exécutoire de la décision. Ce caractère exécutoire se détermine selon le droit de l'État d'origine et peut notamment découler directement de la loi de cet État, de la décision elle-même ou d'une attestation postérieure au jugement, contenue ou non dans un document séparé. Le certificat au sens de l'art. 54 CL n'est en revanche pas indispensable lorsque l'exequatur est examiné à titre incident (art. 53 par. 2 CL a contrario). Si un tel certificat est produit, son contenu est toutefois présumé exact (Abbet, op. cit. , nn. 52 et 53 ad art. 81 LP et les réf. cit). ac) Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le

juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le jugement a été rendu dans un autre État, l'opposant peut en outre faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet État ou, à défaut d'une telle convention, par la LDIP, à moins qu'un juge suisse n'ait déjà rendu une décision concernant ces moyens (art. 81 al. 3 LP). S'agissant de la Convention de Lugano, les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère sont exhaustivement énumérés aux art. 34 et 35 CL. Ils doivent être invoqués et prouvés par celui qui s'oppose à la reconnaissance, à défaut de quoi l'absence de motifs de refus est présumée (TF 5A_248/2015 du 6 avril 2016 consid. 3.1 non publié aux ATF 142 III 420 ; cf. aussi TF 5A_703/2016 du 6 juin 2017 consid. 5.2.3 ; Abbet, op. cit. , n. 56 ad art. 81 LP et les réf. cit.).

aca) Selon l'art. 35 al. 1 CL, les décisions ne sont pas reconnues si, notamment, les dispositions de la section 4 du titre II [art. 15 à 17] sur la compétence ont été méconnues. Lors de son appréciation, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État d'origine a fondé sa compétence (art. 35 al. 2 CL). En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 36 CL). La section 4 du titre II de la Convention de Lugano (art. 15 à 17) règle la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs. L'art. 15 al. 1 let. a, b et c CL délimite le champ d'application des art. 16 et 17 CL. Les lettres a et b concernent les ventes à tempérament d'objets mobiliers corporels ; la lettre c vise indistinctement "tous les autres cas". L'art. 15 al. 1 let. c CL appréhende tout contrat qui est étranger à l'activité professionnelle de l'un des cocontractants, dit consommateur, et qui entre au contraire dans le cadre des activités commerciales ou professionnelles de l'autre cocontractant. Une condition supplémentaire doit être satisfaite : soit l'autre cocontractant exerce les activités commerciales ou professionnelles en cause dans l'État où le consommateur a son domicile, soit il les exerce ailleurs mais il les "dirige" vers cet État. Cette condition supplémentaire suppose un lien entre le contrat concerné et l'État où le consommateur a son domicile. Un besoin de protection n'est consacré, sur le plan international, qu'en faveur du consommateur qui a commandé des biens ou des services par suite d'une sollicitation faite dans son pays par un fournisseur à l'étranger. Au contraire, un consommateur qui s'est adressé de sa propre initiative à un fournisseur à l'étranger, sans y avoir été incité par une offre ou une publicité dans son propre pays, est censé être conscient du caractère international du contrat, et censé accepter le risque d'un procès à l'étranger (ATF 142 III 170 consid. 3.1 et les références citées). En vertu de l'art. 16 al. 2 CL, l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État lié par la Convention de Lugano sur le territoire duquel est domicilié le consommateur. Selon l'art. 17 CL, il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section [art. 15 et 16] que par des conventions : postérieures à la naissance du différend (ch. 1), ou qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans la présente section (ch. 2), ou qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État lié par la Convention de Lugano, attribuent compétence aux tribunaux de cet État sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions (ch 3). Les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des art. 13, 17 et 21 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'art. 22 (art. 23 al. 5 CL). Pour procéder à un contrôle de la compétence, le juge de l'État requis doit pouvoir identifier le chef de compétences sur lequel s'est fondé le juge de l'État d'origine.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cela n'est pas possible et l'exequatur ne saurait en conséquence être accordée lorsque le jugement ne comporte ni état de fait ni motifs, à moins que la règle de compétence ne puisse être déterminée d'emblée sur le vu du dossier (ATF 123 III 374, consid. 4 ; ATF 127 III 186 consid. 4b ; cf. aussi Bucher, in Bucher [éd.], Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Bâle 2011, nn. 7 et 8 ad 35 CL). acb) Selon l'art. 24 CL, outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la Convention, le juge d'un État lié par la Convention devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou si l'art. 22 CL attribue à une autre juridiction la compétence exclusive de statuer. Le for accepté tacitement (même par la partie dite faible) est en revanche valable en matière de contrats d'assurance, de consommation et de travail (Bucher, op. cit. n. 4 ad 24 CL). La notion de "comparution" au sens de l'art. 24 CL doit être interprétée de manière autonome (ATF 133 III 295 consid. 5.1 et les réf. citées ; TF 4A_448/2018 du 21 mai 2019 consid. 6.1, non publié in ATF 145 III 303 ; TF 5A_269/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1.2). Par comparution, il faut entendre tout acte de défense qui tend directement au rejet de la demande (ATF 133 III 295 consid. 5.1 et les réf. citées ; TF 5A_269/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1.2). Contrairement à l'art. 18 CPC, l'art. 24 CL ne présuppose pas une défense au fond. Il suffit que le défendeur s'exprime sur la suite de la procédure (« Einlassung auf das Verfahren »). C'est pourquoi les objections et les exceptions qui ne concernent que la procédure peuvent déjà constituer une comparution au sens de l'art. 24 CL. C'est par exemple le cas lorsque le défendeur soulève l'exception de litispendance ou de la cause jugée ou lorsqu'il conteste uniquement la compétence matérielle (TF 4A_448/2018 du 21 mai 2019 consid. 6.1.2 et les réf. citées, non publié in ATF 145 III 303 ; Grolimund/Bachofner, in Schnyder/Sogo [éd.], LugÜ Kommentar, 2 e éd., 2023, n° 18 ad art. 24 CL). Les actes préliminaires à la défense, tels que les demandes de suspension ou d'ajournement de la procédure, n'entre en revanche pas dans la notion de comparution (ATF 133 III 295 consid. 5.1 et les réf. citées : TF 5A_269/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1.2). En outre, il ne peut y avoir d'acceptation tacite de compétence fondée sur l'art. 24 CL si le défendeur ne se manifeste pas (TF 5A_269/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1.2 et les réf. citées). Le défendeur qui a comparu conformément à l'art. 24 CL ne peut plus se prévaloir d'un for de protection réservé à l'art. 35 par. 1 CL devant l'autorité de l'État requis (Bucher, op. cit. , n° 11 ad 35 CL). b) En l'espèce, la recourante se prévaut, comme titre à la mainlevée définitive, de trois décisions rendues par le Landgericht Hildesheim. La première est un jugement par défaut prononcé le 3 février 2020 qui condamne l'intimé à payer à la recourante la somme de 5'480 euros plus un intérêt de 5% au-dessus de l'intérêt de base à compter du 10 mai 2019 ainsi que le montant de 480,20 euros plus un intérêt à 5% l'an au-dessus de l'intérêt de base depuis le 19 juin 2019 à titre de frais extrajudiciaires. La seconde, datée du 7 avril 2020, arrête à 2'553,96 euros plus intérêt à 5% l'an au-dessus de l'intérêt de base dès le 16 mars 2020 la somme due par l'intimé à la recourante à titre de remboursement de frais judiciaires. La troisième, datée du 8 octobre 2021, arrête à 586,40 euros plus intérêt à 5% l'an au-dessus de l'intérêt de base dès le 3 août 2021 la somme due à la recourante par l'intimé à titre de remboursement de frais judiciaires. Il n'est pas contesté que ces décisions ont toutes été notifiées à l'intimé et qu'elles sont exécutoires en Allemagne. L'intimé soutient en revanche que le Landgericht Hildesheim n'était territorialement pas compétent pour les rendre. A cet égard, c'est à tort que le premier juge a considéré que le litige qui a opposé les parties en Allemagne concernait un contrat conclu par un consommateur et relevait de la compétence des

tribunaux suisses conformément à l'art. 16 par. 2 CL. Le jugement rendu sur le fond le 3 février 2020 se résume en effet en un simple dispositif et ne contient aucune indication sur la nature du litige qui était soumis au tribunal. Le contrat de vente produit dans le cadre de la procédure de mainlevée ne permet pas non plus de conclure à l'existence d'un contrat passé avec un consommateur. Ce contrat ne contient en particulier aucun élément établissant qu'il aurait été conclu après que l'intimé avait été sollicité en Suisse depuis l'Allemagne par la recourante ce qui constitue pourtant, comme cela a été rappelé ci-dessus, une condition nécessaire pour mettre un consommateur au bénéfice du for de protection prévu à l'art. 16 CL. Reste que le jugement rendu le 3 février 2020 ne contient ni état de fait ni motif et qu'au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce simple constat pourrait suffire pour refuser l'exequatur à moins que la compétence du Landgericht Hildesheim ne puisse être déterminée sur la base du dossier. À cet égard, il est vrai que ce jugement a été rendu par défaut. L'intimé n'est toutefois pas resté passif dans le cadre de la procédure conduite en Allemagne. Il ressort en effet de l'écriture qu'il a adressée au Landgericht le 27 mai 2020 qu'il a tout d'abord déposé une opposition, selon ses dires complètement motivée, le 25 mai 2020 à l'encontre du jugement rendu par défaut le 3 février précédent. L'opposition, qui devait être rédigée par un avocat, était la voie de droit prévue par le droit allemand pour contester le jugement par défaut du 3 février 2020. Après que son opposition a été rejetée par décision du 28 mai 2020, il a encore déposé un appel auprès de l'Oberlandesgericht Celle, lequel a été rejeté par décision du 22 juillet 2021. Ces différents actes ont été effectués alors que l'intimé avait été condamné à payer à la recourante la somme qu'elle lui demandait et tendaient notamment à l'annulation de cette condamnation. Ils ne sauraient dès lors être assimilés à de simples actes de défense préparatoires, comme le soutient l'intimé. Il s'agissait bien au contraire et manifestement d'actes de procédure qui visaient à obtenir le rejet des conclusions qui avaient été allouées à la recourante. Il s'ensuit qu'en procédant de la sorte devant les autorités judiciaires allemandes, l'intimé a bien comparu au sens de l'art. 24 CL. Or, il ne ressort pas des écritures déposées par l'intimé qu'il aurait alors contesté la compétence du tribunal allemand qui avait été saisi par la recourante ni même qu'il aurait invoqué sa qualité de consommateur. Personne ne soutient par ailleurs qu'il existait un for impératif au sens de l'art. 22 CL. On doit en conclure qu'en procédant comme il l'a fait devant le Landgericht Hildesheim, l'intimé a, conformément à l'art. 24 CL, tacitement accepté sa compétence et que cette dernière est ainsi établie. La question de savoir si le contrat de vente passé entre les parties contenait une élection de for valable peut ainsi rester ouverte. Il s'ensuit que les décisions allemandes invoquées sont bien exécutoires en Suisse et que la recourante dispose ainsi de titres à la mainlevée définitive. Pour le reste, la recourante requiert la mainlevée définitive à hauteur de 5'759 fr. 92 plus intérêt à 4,12% depuis le 19 novembre 2021, de 504 fr. 73, de 2'684 fr. 42 plus intérêt à 4,12% depuis le 19 novembre 2021, de 616 fr. 35 plus intérêt à 4,12 % depuis le 19 novembre 2021 et de 793 fr. 10. Le taux d'intérêt de 4,12 % correspond à celui alloué par le Landgericht, soit 5% au-dessus du taux d'intérêt de base lequel s'élevait à - 0.88% durant la période concernée selon la publication qui figure sur le site Internet de la Bundesbank (<https://www.bundesbank.de/de/bundesbank/organisation/agb-und-regelungen/basiszinssatz-607820>) et qui doit être considéré comme un fait notoire dès lors qu'elle émane d'une autorité en la matière et est aisément accessible sur Internet (cf. TF 6B_387/2012 du 25 février 2013 consid. 3.4 et les réf. citées). Les montants en capital correspondent quant à eux aux sommes que l'intimé a été condamné à payer par le Landgericht, respectivement aux intérêts capitalisés jusqu'à la réquisition de poursuites

déposée le 18 novembre 2021, convertis au taux de change applicable lors du dépôt de cette réquisition, soit 1 euro pour 1,0511 CHF selon le site fxtop qui constitue également un fait notoire (ATF 135 III 88 consid. 4.1). L'intimé ne fait par ailleurs pas valoir d'autres moyens libératoires. III. Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis, que la cause est en état d'être jugée et que le prononcé doit dès lors être réformé en ce sens que la mainlevée définitive est prononcée à concurrence de 5'759 fr. 92 plus intérêt à 4,12% depuis le 19 novembre 2021, de 504 fr. 73, de 2'684 fr. 42 plus intérêt à 4,12% depuis le 19 novembre 2021, de 616 fr. 35 plus intérêt à 4,12 % depuis le 19 novembre 2021 et de 793 fr. 10. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr. doivent être mis à la charge du poursuivi, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci remboursera à la poursuivante son avance de frais à concurrence de ce montant (art. 111 al. 2 CPC) et lui versera des dépens à hauteur de 1'500 fr. (art 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6] et au vu de la note de frais produite sous pièce 11). En deuxième instance, les frais judiciaires, arrêtés à 540 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et devra donc rembourser ce montant à la recourante qui en a fait l'avance. Il devra également lui verser des dépens, arrêtés à 1'200 francs pour toutes choses (art. 3, 8 et 19 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.